

GE_GERICHTE ATAS/98/2020 vom 10. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_98_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/98/2020 du 10 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/98/2020 del 10 febbraio 2020

Erwägungen

E. 20

avril 2018, dont la valeur probante n'a pas besoin d'être examinée en l'espèce, la Dresse N_____ se prononce sur une capacité de travail en septembre 2017. Si ces faits sont certes antérieurs à l'arrêt du 23 octobre 2017 et qu'ils peuvent être considérés comme nouveaux, compte tenu de la définition jurisprudentielle susmentionnée, ils ne sauraient être qualifiés d'importants. En effet, la chambre de céans devait se prononcer sur le droit de la demanderesse à supprimer ses prestations avec effet au 31 mars 2017. Or, comme cela a été relevé ci-dessus, à cette date, le CRPS était toujours actif et entraînait les troubles dont souffrait le défendeur, à l'origine d'une incapacité de travail dans l'activité habituelle. Certes, la Dresse N_____ considère que ses conclusions sont superposables à celles du Dr G_____ du 10 mars 2017. C'est le lieu cependant de rappeler que le Dr G_____ avait alors nié toute incapacité de travail en raison de la stabilisation du CRPS et, par conséquent, du fait que selon les médecins de la CRR, les troubles

A/3469/2017 - 22/23 - étaient à mettre en lien avec l'atteinte psychique et des éléments contextuels et non pas avec l'atteinte physique. Or, dans son appréciation du 17 octobre 2017, non remise en question par la Dresse N_____, le Dr J_____ a justement considéré que le CRPS n'était pas stabilisé au 31 mars 2017 et qu'il expliquait les troubles alors invoqués par le défendeur, ce qui infirmait par conséquent les conclusions du Dr G_____. Dans de telles circonstances, l'appréciation de la Dresse N_____ du 20 avril 2018 et le rapport de surveillance ne sauraient attester de faits nouveaux susceptibles de remettre en question l'arrêt du 23 octobre 2017. 11. La demande de révision du 19 juillet 2018 doit donc être rejetée. Le défendeur, représenté par un conseil, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui est octroyée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3469/2017 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.